

Plus d'information ?

Ce document est volontairement synthétique.

Le centre national Chèque Emploi Associatif et le réseau Urssaf sont à votre disposition pour une information plus approfondie et adaptée à votre situation.

BON À SAVOIR...

Un numéro vert est à votre disposition :

 **N°Vert 0 800 1901 00**

www.urssaf.fr



Centre national Chèque Emploi Associatif
bd Allendé,
62064 ARRAS CEDEX 9

Réf. : NAT/novembre 2003/DEPL CEA



Associations,
déclarez votre
salarié en toute
simplicité

Le Chèque Emploi Associatif

Réalisation : ACCOSS/URSSAF - Photo : Goodshoot.com



En embauchant une personne au sein de l'association, vous devenez employeur et à ce titre vous versez des cotisations sociales. Le Chèque Emploi Associatif vous permet d'accomplir gratuitement et en toute simplicité les formalités liées à cet emploi. Cette offre de service est proposée aux associations employant peu de salariés.

Qui est concerné ?

Vous êtes une association à but non lucratif (association culturelle, musicale, sportive, centre de loisirs, ...).

Votre ou vos salariés relèvent du régime général de Sécurité sociale ou du régime de protection sociale des salariés agricoles.

La durée totale de travail de vos salariés ne doit pas dépasser, en l'état actuel des textes, 3 équivalents temps plein par an.

Quels avantages ?

Vous adressez une seule déclaration, au centre national Chèque Emploi Associatif, pour l'ensemble de vos obligations auprès des organismes de protection sociale (Sécurité sociale, retraite complémentaire, chômage, prévoyance).

Vous déclarez le salaire net versé à votre salarié. Le centre calcule pour vous le montant des cotisations dues. Il vous informe du montant et de la date de prélèvement des cotisations.

Vous effectuez un seul règlement pour l'ensemble de vos cotisations.

Vous n'avez pas à établir de bulletin de paie : votre salarié reçoit du centre national Chèque Emploi Associatif une attestation d'emploi qui vaut bulletin de paie.

Comment adhérer ?

Vous remplissez auprès de l'établissement qui gère votre compte (bancaire, postal ou d'épargne) une demande d'adhésion au Chèque Emploi Associatif. Celle-ci comporte une autorisation de prélèvement des cotisations sur votre compte.

Votre établissement financier vous remet gratuitement le carnet de Chèques Emploi Associatif au nom de l'association.

Quand adhérer ?

L'offre Chèque Emploi Associatif sera progressivement disponible :

- l'Urssaf d'Arras dès janvier 2004 ;
- les Urssaf de Grenoble, Mulhouse et Poitiers au 1^{er} trimestre 2004 ;
- les autres Urssaf au 1^{er} juillet 2004.

BON À SAVOIR...

Pour utiliser le Chèque Emploi Associatif, l'accord de votre salarié est nécessaire.

Comment utiliser le Chèque Emploi Associatif ?

Le volet « identification du salarié »

Ce document est à transmettre au centre national Chèque Emploi Associatif :

- lors de votre adhésion, pour chacun de vos salariés ;
- lors de l'embauche d'un nouveau salarié.

Dans le chéquier qui vous est transmis, vous trouverez :

Le chèque

Vous le remettez à votre salarié pour le rémunérer. Ce chèque se remplit et s'encaisse comme un chèque bancaire.

La rémunération nette de votre salarié inclut l'indemnité de congés payés de 10 %.

Le volet social

Avec ce volet, vous déclarez auprès du centre national Chèque Emploi Associatif les informations nécessaires au calcul des cotisations*.

Vous recevez par courrier un avis de prélèvement. Il récapitule les informations contenues dans les volets sociaux, le montant des cotisations, et la date du prélèvement sur votre compte bancaire, postal ou d'épargne.

Si vous constatez une erreur sur cet avis de prélèvement, vous pouvez demander sa rectification jusqu'à 10 jours avant la date effective du prélèvement.

Cette demande doit être adressée au centre national Chèque Emploi Associatif.

* Les cotisations versées financent les dépenses de santé, les prestations familiales, la retraite de base, la retraite complémentaire, l'assurance chômage, la prévoyance de votre salarié...